

## TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2010 ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2015 du code CSA B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Le symbole Δ signale une modification à l'édition 2015 du code d'installation du gaz naturel et du propane CSA B149.1.

Prendre note également que l'édition 2015 du code a eu beaucoup de corrections à la suite d'une révision de la traduction. Ainsi, un bon nombre d'articles a été révisé pour en assurer la concordance avec la version en anglais. Seules les corrections les plus pertinentes apparaissent dans le tableau.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
2	Ouvrages de référence	Sans Objet (S. O.)	1-ANSI Z21.13-2014/CSA 4.9-2014 Gas-fired low pressure steam and hot water boilers (art. 8.10.6); 2-ANSI Z21.21-2012/CSA 6.5-2012 Automatic valves for gas appliances (art. 7.2.4.2); 3-ANSI Z21.101-2012/CSA 8.5-2012 Gas hose connectors for portable and moveable gas appliances (art. 6.11.2, 6.21.1, 6.21.4 et 6.21.5); 4-ANSI Z83.25-2008/CSA 3.19-2008 Direct gas-fired process air heaters (art. 7.22.3); 5-ANSI Z21.41-2014/CSA 6.9-2014 Quick disconnect devices for use with gas fuel appliances (art. 6.11.5); 6-CAN1-3.7-1977 (confirmée en 1986) Direct gas-fired non-recirculating make-up air heaters (retirée) (art. 7.20); et 7-Z240 VC série-08 (confirmée en 2013), Véhicules de camping Z240.4.2-08 (confirmée en 2013) Exigences relatives à l'installation des appareils et de l'appareillage au propane dans les véhicules de Camping (art.4.8.1)	Les sept normes ci-contre en référence dans la section 2 sont nouvelles, mais n'ont pas de $\Delta$ pour signaler leur ajout à l'édition 2015 du code. Les articles auxquels le code fait référence apparaissent à la fin du nom de chaque norme.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ2	Ouvrages de référence		ANSI/LC-4-2012/CSA 6.32-2012 Press-connect metallic fittings for use in fuel gas distribution systems	Ajout de la définition pour référer à la norme de certification pour les raccords pressés en place qui sont maintenant acceptés au code. Le terme correspondant en français pour « press-connect » est « pressés en place » (voir articles 6.2.2, 6.9.1, 6.9.9, 6.15.2 et 6.15.3).	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ3	Définitions	Chaudière  Appareil destiné à produire un liquide chaud ou de la vapeur pour le chauffage de locaux, à des fins industrielles ou de production d'énergie.	Chaudière  Appareil destiné à produire un liquide chaud ou de la vapeur pour le chauffage de locaux, à des fins industrielles ou de production d'énergie; n'inclut pas les appareils certifiés en tant que chauffeeau.	Ajout à la définition pour en préciser et en restreindre la portée.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ3	Définitions	S. O.	Dispositif empêchant le refoulement des gaz de combustion  Système ou dispositif utilisé pour le raccordement d'appareils à pression positive à un conduit d'évacuation commun pour empêcher les gaz de combustion des appareils en marche qui partagent le système de s'introduire dans le conduit d'évacuation d'un ou des appareils à l'arrêt ou au ralenti.	Nouvelle définition dans le contexte d'un conduit d'évacuation commun desservant plus d'un appareil ayant une pression d'évacuation positive.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ3	Définitions	à brancher ou à débrancher un appareil ou le tuyau de raccordement d'un appareil relié à une source d'alimentation en gaz et qui est muni d'un mécanisme automatique permettant de couper	appareil ou un tuyau souple ou certains	Ajout à la définition pour référer à la norme de certification des raccords découpleurs rapides (voir articles 6.11.2, 6.11.3 et 6.11.5).	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.  Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ3	Définitions		Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct (RTGCD)  Radiateur à gaz à chauffage direct qui peut fonctionner dans l'un ou l'autre des modes suivants ou dans les deux modes:  a) en mode ventilation, pouvant être utilisé lorsque des personnes sont présentes, et dont tous les produits de la combustion produite par le dispositif de combustion à gaz sont évacués dans le courant d'air chauffé, et qui a pour but de compenser la perte de chaleur par le bâtiment en chauffant uniquement l'air provenant de l'extérieur; et  b) en mode procédé, pouvant être utilisé lorsque les personnes ne sont pas présentes, et selon lequel le radiateur peut fonctionner comme un radiateur à gaz à chauffage direct pour le séchage, l'étuvage ou la cuisson des produits.	Nouvelle définition pour préciser la portée des nouvelles exigences d'installation pour cet appareil (voir articles de 7.22.1 à 7.22.16).	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ3	Définitions	S. O.	Ruban pour tuyau  Ruban adhésif en PVC ou en polyéthylène d'une épaisseur minimale de 10 mil (0,3 mm), et dont l'adhésif est imperméable à l'eau.	Nouvelle définition pour préciser les caractéristiques du ruban (voir les articles 6.16.8 et 6.16.9).	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ3	Définitions	S. O.	Sortie d'alimentation en gaz  Dispositif à commande manuelle installé à demeure, qui est certifié selon l'ANSI Z21.90/CSA 6.24 et qui permet de raccorder ou de désaccoupler un appareil muni d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement de gaz de la tuyauterie d'alimentation en gaz. Ce dispositif comporte un robinet à gaz intégré à commande manuelle doté d'un élément fixe pour que le désaccouplement ne soit possible que si le robinet à commande manuelle est en position fermée et qui est muni :  a) d'un arrêt thermique qui coupe l'alimentation en gaz à une certaine température ambiante prescrite; et	Nouvelle définition pour préciser les caractéristiques de ce dispositif (voir les articles 6.11.2 et 6.11.4).	automatiquement en vertu de

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ3	Définitions	d'appareils non conçus pour des déplacements fréquents une fois raccordés ni pour des raccordements et des débranchements répétés et qui ne sont pas conçus pour des raccords	Tuyau de raccordement de gaz  Assemblage réalisé en usine, constitué d'un conduit de gaz et de ses raccords, servant à acheminer le combustible gazeux d'une tuyauterie d'alimentation en gaz à l'entrée de gaz d'un appareil. Un tuyau de raccordement de gaz ne protège pas contre les vibrations, la dilatation ou la contraction. Les tuyaux de raccordement de gaz décrits ici sont visés par ce code :  a) les tuyaux de raccordement de gaz d'appareils qui sont certifiés selon l'ANSI Z21.24/CSA 6.10 et non conçus pour des déplacements fréquents une fois raccordés ni pour des raccordements et des débranchements répétés et qui ne sont pas conçus pour des raccords découpleurs rapides ou des sorties d'alimentation d'appareils portatifs;	de certification des tuyaux de raccordement de gaz mentionnés dans la définition. On a également remanié les descriptions de l'application de ces normes. Finalement, on a ajouté la norme l'ANSI Z21.101/CSA 8.5 et sa portée d'application (voir les articles 6.11.2, 6.21.1, 6.21.3, 6.21.4, 6.21.5 et 7.2.4.2).	l'article 2.01 du Code de construction.  Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ3 (suite)		d'appareils à gaz mobiles conçus pour des déplacements fréquents de façon	b) les tuyaux de raccordement de gaz d'appareils à gaz mobiles qui sont certifiés selon l'ANSI Z21.69/CSA 6.16 et conçus pour des déplacements fréquents de façon régulière et qui pourraient être utilisés avec des raccords découpleurs rapides ou des sorties d'alimentation en gaz d'appareils portatifs; c) les tuyaux de raccordement de gaz d'appareils à gaz installés à l'extérieur et pour des maisons usinées qui sont certifiés selon l'ANSI 21.75/CSA 6.27 et conçus pour alimenter un appareil installé à l'extérieur et qui n'est pas souvent déplacé une fois installé ou l'entrée de gaz d'une maison mobile; et d) les tuyaux de raccordement de gaz d'appareils portatifs qui sont certifiés selon l'ANSI Z21.101/CSA 8.5 et conçus pour des déplacements fréquents et réguliers et qui doivent être raccordés à des sorties d'alimentation en gaz.	Le terme « sorties d'alimentation en gaz » est en gras italique dans la version anglaise. Voir la définition cihaut.	Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
4.7.3	Raccords et composants électriques	On doit assurer la continuité électrique de toute tuyauterie métallique de gaz installée à l'intérieur et la mettre à la terre conformément au code de l'électricité local ou, en l'absence d'un tel code, au Code canadien de l'électricité, Première partie.	On doit assurer la continuité électrique de toute tuyauterie métallique de gaz installée à l'intérieur pouvant devenir sous tension conformément au code de l'électricité local ou, en l'absence d'un tel code, au Code canadien de l'électricité, Première partie.	Modification à l'article pour en assurer la concordance avec la version anglaise : « All interior metal gas piping that may become energized shall be made electrically continuous and shall be bonded in accordance with the requirements of the local electrical code or, in the absence of such, the Canadian Electrical Code, Part I. »	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.8.1	Maisons mobiles	L'installation d' <i>appareils</i> au gaz et de tuyauteries d'alimentation dans les <i>maisons mobiles</i> doit être conforme à la CSA Z240.4.1.	L'installation d' <i>appareils</i> au gaz et de tuyauteries d'alimentation dans les <i>maisons mobiles</i> doit être conforme à la CSA Z240.4.1, dans un véhicule de camping, elle doit être conforme à la CSA Z240.4.2.	au code CSA B149.1. Ajout à	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.9.2	Emplacement dangereux	Aucun <i>appareil</i> , à l'exception des <i>appareils certifiés</i> pour installation dans des emplacements dangereux, ne doit être installé dans un endroit où se trouvent des vapeurs inflammables, de la poussière ou des fibres combustibles, ou des mélanges explosifs.	Un <i>appareil</i> , à l'exception d'un <i>appareil</i> certifié ou approuvé pour installation dans des emplacements dangereux, ne doit pas être installé dans un endroit où se trouvent des vapeurs inflammables, de la poussière ou des fibres combustibles, ou des mélanges explosifs.	autres types d'approbation (évaluation sur place CSA	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.  Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
4.12.2	Détection des fuites	Toute source d'éclairage, les lampes de poche comprises, utilisée pour la détection des fuites de gaz, doit être de classe 1, groupe D.	Toute source d'éclairage, incluant une lampe de poche, utilisée pour la détection des fuites de gaz, doit être de classe 1, groupe 11-IIA.	Erreur d'édition.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
4.12.3	Détection des fuites	Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être de classe 1, groupe D.	Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être de classe 1, groupe 14 IIA.	Erreur d'édition.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.24.1	Odorisation	S. O.	et alimentant un immeuble occupé doit être odorisé conformément à la CSA	existants à l'édition 2010 ont été renumérotés 4.24.2 et	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.25		(Article 4.25, édition 2015). Mobile homes and recreational vehicles	Maisons mobiles et <mark>véhicules <del>de</del> <del>camping</del> récréatifs</mark>	Le terme « véhicule de camping » doit être remplacé par « véhicule récréatif » tel qu'il est défini à la section 3 et qu'en fait mention la version anglaise. Cela est applicable pour toute la section 4.25.	
Δ 4.25.1	Maisons mobiles et véhicules de camping	heating <b>appliance</b> , water heater, or refrigerator installed in a <b>mobile home</b> or a vehicle, other than a canvas-top tent	camping autre qu'une tente-roulotte avec	articles 4.25.1 à 4.25.10 qui traitent de l'installation. Les articles du code CSA B149.2 qui traitent de l'entreposage et de la manipulation du propane demeurent au code CSA	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.25.2	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	La prise d'air comburant ou la sortie des gaz brûlés d'un appareil ou de toute autre ouverture d'un véhicule doit se trouver à au moins 3 pi (1 m) de l'orifice de remplissage du moteur ou de l'indicateur de niveau du liquide du véhicule si la prise d'air, la sortie ou l'ouverture est au-dessus de ces dispositifs ou au même niveau. Si une partie de la prise d'air, de la sortie ou de l'ouverture est sous l'orifice de remplissage ou l'indicateur de niveau du liquide, le dégagement à assurer doit être la somme de la distance verticale sous l'orifice de remplissage ou l'indicateur de niveau du liquide plus 3 pi (1 m).	code CSA B149.2 au code	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.25.3	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	Les vapeurs de propane, à une pression non supérieure à 13 po c. e. (3,2 kPa), doivent être acheminées dans la tuyauterie alimentant tout <i>appareil</i> .	code CSA B149.2 au code	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.25.4	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	Un appareil installé dans une maison mobile ou un véhicule de camping alimenté au propane doit être certifié pour utilisation avec le propane.	code CSA B149.2 au code	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 4.25.5	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	Des mesures doivent être prises pour assurer une alimentation en air comburant à un appareil, sauf s'il s'agit d'un appareil du type à ventouse, conformément au chapitre 8.	code CSA B149.2 au code	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.25.6	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	Une porte ouverte peut servir de moyen pour alimenter en air comburant ou de ventilation un lavoir mobile ou un camion de service alimentaire, si la porte est raccordée à l'alimentation en propane de manière à assurer que la porte reste ouverte pendant le fonctionnement d'un appareil.	code CSA B149.2 au code	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
∆ 4.25.7	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	Un réchauffeur de cargaison doit être installé dans un endroit facilement accessible.		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.25.8	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	Un réchauffeur de cargaison doit être protégé pour empêcher l'endommagement ou un mauvais fonctionnement causé par un déplacement ou la manipulation de la cargaison.	code CSA B149.2 au code	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 4.25.9	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	Une étiquette durable arborant un libellé en français et en anglais faite d'un matériau résistant à l'eau, d'un adhésif non soluble dans l'eau, et mesurant au moins 4,5 x 5,75 po (100 x 125 mm) doit être utilisée. Cette étiquette doit être apposée sur le véhicule, à proximité du récipient de propane, et le libellé doit être le suivant :	code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
			a) en français : AVERTISSEMENT		
			Cette installation est conçue pour fonctionner au PROPANE seulement.		
			NE PAS ALIMENTER CETTE INSTALLATION AVEC DU GAZ NATUREL.		
			Avant d'ouvrir l'alimentation de propane :		
			• s'assurer que les appareils sont certifiés pour fonctionner au propane et qu'ils sont munis des orifices de brûleur appropriés;		

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
∆ 4.25.9 (suite)			s'assurer que tous les raccordements sont étanches, que tous les robinets d'appareils sont fermés et que toutes les sorties non raccordées sont obturées.		
			Après avoir ouvert l'alimentation de propane :		
			allumer toutes les veilleuses;		
			• l'occupant doit s'assurer périodiquement, à l'aide d'eau savonneuse, qu'il n'y a aucune fuite aux points de raccordement incluant les points de raccordement aux appareils, aux régulateurs et aux bouteilles. Ne jamais utiliser une allumette allumée ou toute autre flamme pour détecter une fuite;		
			• ne pas laisser le système d'alimentation de propane ouvert ni les récipients raccordés avant de s'être assuré que l'installation ne présente aucune fuite de propane;		
			ne pas utiliser des appareils de cuisson pour le chauffage de locaux;		
			• lorsque les récipients sont débranchés, la conduite d'alimentation de propane doit être obturée avec un bouchon mâle ou femelle.		

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.25.9 (suite)	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	b) en anglais: WARNING This system is designed for use with PROPANE only. DO NOT CONNECT NATURAL GAS TO THIS SYSTEM. Before turning on propane: • be certain appliances are certified for propane and are equipped with correct burner orifices; • make certain all propane connections have been made tight, all appliance valves are turned off, and any unconnected outlets are capped. After turning on propane: • Light all pilots. Each connection, including those at appliances, regulators, and cylinders,		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
			shall be leak tested periodically with soapy water by the occupant. Never use a lighted match or other flame when checking for leaks.		

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
∆ 4.25.9 (suite)			Do not leave system turned on or containers connected until system has been proven to be propane-tight.		
			Cooking appliances must not be used for space heating.		
			When the containers are disconnected, the propane supply line must be capped or plugged.		
			Les mots « AVERTISSEMENT » et « PROPANE » et la phrase « NE PAS ALIMENTER CETTE INSTALLATION AVEC DU GAZ NATUREL » (et les mots équivalents en anglais) doivent mesurer au moins 1/4 po (6,4 mm) de hauteur, et le reste du texte doit être en caractères d'au moins 1/8 po (3,2 mm) de hauteur.		

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 4.25.10	Maisons mobiles et véhicules de camping	S. O.	d'appareils, une étiquette durable, faite	Nouvel article: transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
			a) en français :		
			AVERTISSEMENT		
			Couper le moteur et toutes les veilleuses d'appareil avant et pendant le remplissage des réservoirs de carburant ou de tout récipient de propane du véhicule.		
			b) en anglais :		
			WARNING		
			Engine ignition and all appliance pilot lights shall be turned off before and during refuelling of motor fuel tanks or any mounted propane container.		
			Les mots « AVERTISSEMENT » et « WARNING » doivent mesurer au moins 1/4 po (6,4 mm) de hauteur, et le reste du texte doit être en caractères d'au moins 1/8 po (3,2 mm) de hauteur.		

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ Tableau 5.1	Pression du système de gaz	Bâtiments industriels Pression maximale en lb/po2 (kPa) Autre qu'une salle mécanique ou chaufferie : 66 (450) Gaz naturel 20 (140) Propane Salle mécanique ou Chaufferie : 66 (450) Gaz naturel 20 (140) Propane  Bâtiment en construction chauffé au propane (chauffage temporaire à l'aide d'un radiateur de construction) : Autre qu'une salle mécanique ou chaufferie : 25 (175) Propane Salle mécanique ou Chaufferie : 25 (175) Propane	Bâtiments industriels Pression maximale en lb/po² (kPa) Autre qu'une salle mécanique ou chaufferie : 65 66 (450) Gaz naturel 20 (140) Propane Salle mécanique ou Chaufferie : 65 66 (450) Gaz naturel 20 (140) Propane  Bâtiment en construction chauffé au propane ou au gaz naturel (chauffage temporaire à l'aide d'un radiateur de construction) : Autre qu'une salle mécanique ou chaufferie : 65 66 (450) Gaz naturel 25 (175) Propane  Salle mécanique ou Chaufferie : 65 66 (450) Gaz naturel 25 (175) Propane	On a ajouté la pression de gaz naturel permise pour les bâtiments en construction.  Les « 65 lb/po² » doivent être remplacés par « 66 lb/po² ».	
Tableau 5.1 (suite)		S. O.	†Une pression de 65 66 lb/po² (450 kPa) peut alimenter les chaudières et les chaufferies situées sur le toit de bâtiments commerciaux s'il s'agit de gaz naturel.		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
∆ 5.2.2.5	Exigences supplémentaires visant les régulateurs de pression dans les installations au propane	S. O.	Un <b>régulateur</b> doit être installé sur le véhicule de sorte que son fonctionnement sécuritaire ne soit pas entravé par les conditions météorologiques, et il doit être protégé par un abri en métal ou en plastique.	transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 5.2.2.6	Exigences supplémentaires visant les régulateurs de pression dans les installations au propane	S. O.	Lorsque l'installation d'une <b>bouteille</b> est prévue sur le châssis d'un véhicule, un étrier solidement fixé doit permettre le montage du régulateur. Le <b>régulateur</b> doit être protégé conformément à l'article 5.2.2.5.	transfert du code CSA B149.2 au code CSA B149.1.	
5.5.8	Évacuation des dispositifs de contrôle de la pression	(Article 5.5.8, édition 2015). A safety limit or a safety <i>relief device</i> shall not be isolated, bypassed, or in any way made ineffective by a <i>valve</i> or other device.	Une limite de sécurité et ou un dispositif de décharge de sécurité ne doivent pas être isolés, contournés, ni mis hors service par un robinet ou tout autre dispositif.	« ou » doit remplacer le terme « et » tel que l'article en anglais	automatiquement en vertu de

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
6.1.2		(Article 6.1.2, édition 2015). If removed from a gas installation, piping, tubing, and <i>fittings</i> shall not be reused unless thoroughly cleaned, inspected, and ascertained to be equivalent to new material. Piping, tubing, or <i>fittings</i> previously used with other gases may be reused with natural gas, provided that  (a) it is ascertained that the piping, tubing, or <i>fittings</i> to be used are equivalent to new material; and  (b) the piping, tubing, or <i>fittings</i> to be used are cleaned, inspected, and tested.	Les tuyaux, les tubes et <i>raccords</i> enlevés d'une installation de gaz ne doivent pas être réutilisés avant d'avoir été nettoyés à fond et inspectés; on doit aussi s'assurer qu'ils sont l'équivalent du matériel neuf. Les tuyaux, les tubes ou les <i>raccords</i> qui ont été utilisés au préalable avec d'autres gaz peuvent être réutilisés avec le gaz naturel, à condition que:  a) l'on s'assure que les tuyaux, les tubes ou les <i>raccords</i> qui doivent être utilisés sont l'équivalent du matériel neuf; et  b) que les tuyaux, les tubes ou les <i>raccords</i> qui doivent être utilisés ont été nettoyés, inspectés et mis à l'essai.	Modification éditoriale : cet article n'a pas fait l'objet de proposition de modification et « naturel » n'était pas utilisé dans l'édition 2010 : « Les tuyaux, les tubes et <i>raccords</i> enlevés d'une installation de gaz ne doivent pas être réutilisés avant d'avoir été nettoyés à fond et inspectés; on doit aussi s'assurer qu'ils sont l'équivalent du matériel neuf. Les tuyaux, les tubes ou les <i>raccords</i> qui ont été utilisés au préalable avec d'autres gaz peuvent être réutilisés avec le gaz, à condition que : a) l'on s'assure que les tuyaux, les tubes ou les <i>raccords</i> qui doivent être utilisés sont l'équivalent du matériel neuf; et b) que les tuyaux, les tubes ou les <i>raccords</i> qui doivent être utilisés ont été nettoyés, inspectés et mis à l'essai. »	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.2.2	Matériaux	Les raccords utilisés avec des tuyaux d'acier doivent être en fer malléable ou en acier et conformes à l'ANSI/ASME B16.3.	Un <i>raccord</i> utilisé avec des tuyaux d'acier doit être :  a) en fer malléable ou en acier et conforme à l'ANSI/ASME B16.3; ou  b) certifié selon l'ANSI LC-4/CSA 6.32.	norme des raccords pressés sur	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.  Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
6.2.3	Matériaux	125 lb/po² (860 kPa), les tuyaux acheminant le gaz naturel ou le propane à l'état gazeux doivent être au moins équivalents au schedule 40 pour des tuyaux de section ne dépassant pas NPS 10. Les tuyaux acheminant le gaz naturel et le propane à l'état gazeux, si la pression de service dépasse 125 lb/po² (860 kPa), et tous les tuyaux acheminant le gaz à l'état liquide doivent être au moins équivalents au schedule 80 si les	équivalents au schedule à la nomenclature 40 pour des tuyaux de section ne dépassant pas NPS 10. Les tuyaux acheminant le gaz naturel ou le propane en phase gazeuse, si la pression de service dépasse 125 lb/po² (860 kPa), et tous les tuyaux acheminant le gaz en phase liquide doivent être au moins équivalents à la nomenclature 80 si les joints sont filetés ou s'ils sont filetés et qu'ils comportent une soudure	été retenu à la traduction pour	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
6.2.6	Matériaux	Si la pression de service est égale ou inférieure à 125 lb/po² (860 kPa), les tubes et les <i>raccords</i> doivent être conçus pour une pression d'au moins 125 lb/po² (860 kPa). Si la pression de service est plus élevée, les tubes et les <i>raccords</i> doivent être conçus pour une pression minimale de 250 lb/po² (1725 kPa).	Si la pression de service est égale ou inférieure à 125 lb/po² (860 kPa), les <i>raccords</i> de tube doivent être conçus pour une pression d'au moins 125 lb/po² (860 kPa). Si la pression de service est plus élevée, les tubes et les <i>raccords</i> doivent être conçus pour une pression minimale de 250 lb/po² (1725 kPa).		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.9.1	Joints et raccordements	Les joints des tuyaux en acier doivent être vissés, bridés ou soudés, et conformes à l'article 6.15.2.	Les joints des tuyaux en acier doivent être vissés, bridés, pressés en place ou soudés, et conformes à l'article 6.15.2.		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
∆ 6.9.4	Joints et raccordements	Les critères d'acceptation des soudures doivent être ceux donnés à l'article 7.11 de la CSA Z662.	Les critères d'acceptation de toutes les soudures doivent être ceux exigés à l'article 7.10.2 de la CSA Z662 ou d'autres méthodes approuvées.	d'autres méthodes acceptables	automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de
Δ 6.9.9	Joints et raccordements	Les joints reliant des tubes en cuivre, en laiton ou en acier sans soudure doivent être des joints :  a) évasés; b) faits avec des <i>raccords approuvés</i> , autres que des <i>raccords</i> métalliques sphériques à compression; ou c) brasés à l'aide d'un matériau dont le point de fusion est supérieur à 1000 °F (525 °C).	Un joint dans un tube en cuivre, en laiton ou en acier sans soudure doit être :  a) évasé; b) fait avec un <i>raccord approuvé</i> , autre qu'un <i>raccord</i> métallique sphérique à compression; c) brasé à l'aide d'un matériau dont le point de fusion est supérieur à 1000 °F (525 °C); ou d) pressé en place.	raccords pressés en place certifiés selon la norme ANSI/LC-4-2012/CSA 6.32-	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.11.1	Raccordements des appareils	raccordés directement à la source	a) Lorsque cela est approuvé, une tuyauterie rigide peut être utilisée pour raccorder un appareil à la tuyauterie du <i>bâtiment</i> . b) Les <i>appareils</i> évacués doivent être raccordés directement à la source d'alimentation en gaz à l'aide de tuyaux, de tubes ou des dispositifs spécifiés à l'article 6.21. c) Les tubes en acier inoxydable ondulé (TAIO) ou des tubes en cuivre peuvent être raccordés uniquement à un appareil fixé à demeure (non mobile), ou à une tuyauterie rigide.	6.11 ont été remplacés par des articles qui précisent les exigences de raccordement.  Nouvel article. L'alinéa b) vise les appareils fixes à demeure parce qu'ils sont (évacués).	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.11.2	Raccordements des appareils	Un appareil dont l'utilisation avec un tuyau souple de gaz est autorisé en vertu des articles 6.20 et 6.21 peut être raccordé à la tuyauterie du bâtiment au moyen d'un raccord découpleur rapide approuvé. Si un raccord de ce genre est utilisé, un robinet d'arrêt manuel facilement accessible doit être installé en amont et le plus près possible du raccord découpleur rapide.	Le raccordement d'un appareil doit être conforme à l'une des exigences cidessous.  a) Un appareil dont l'utilisation avec un tuyau souple de gaz est autorisée en vertu des articles 6.20 et 6.21 peut être raccordé à la tuyauterie du bâtiment au moyen d'une sortie d'alimentation en gaz ou d'un raccord découpleur rapide approuvé et si un tel raccord découpleur rapide est utilisé, un robinet d'arrêt manuel facilement accessible doit être installé en amont et le plus près possible du raccord découpleur rapide.	Nouvel article	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
∆ 6.11.2 (suite)			b) Un appareil dont l'utilisation avec un <i>tuyau de raccordement de gaz</i> certifié selon l'ANSI Z21.24/CSA 6.10 est autorisée en vertu des articles 6.20 et 6.21 doit être raccordé directement à la tuyauterie du <i>bâtiment</i> .		Attention: La définition de « certifié » (alinéas b) et c)) est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
			c) Un appareil dont l'utilisation avec un tuyau de raccordement de gaz certifié selon l'ANSI Z21.69/CSA 6.16 est autorisée en vertu des articles 6.20 et 6.21 doit être raccordé directement à la tuyauterie du bâtiment, ou au moyen d'une sortie d'alimentation en gaz ou d'un raccord découpleur rapide, et si un raccord découpleur rapide est utilisé, un robinet d'arrêt manuel facilement accessible doit être installé en amont du raccord découpleur rapide et, le plus près possible de ce raccord découpleur rapide.		
Δ 6.11.3	Raccordements des appareils		Un <b>raccord découpleur rapide</b> ne doit pas être utilisé pour raccorder des appareils à l'intérieur d'un logement.	« raccord découpleur rapide »	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.11.4	Raccordements des appareils	Une sortie de gaz de service doit être conforme à l'ANSI Z21.90/CSA 6.24 (article 6.11.3).	Une <b>sortie d'alimentation en gaz</b> doit être certifiée selon l'ANSI Z21.90/CSA 6.24.		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.11.5	Raccordements des appareils		Un <i>raccord découpleur rapide</i> doit être certifié selon l'ANSI Z21.41/CSA 6.9.	« raccord découpleur rapide »	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 6.15.2	Tuyaux ou tubes souterrains	Les tuyaux enterrés doivent être réunis ou raccordés par soudure ou à l'aide de raccords de compression mécaniques approuvés.	Les tuyaux souterrains doivent être réunis ou raccordés par soudure ou à l'aide de <i>raccords</i> à compression mécaniques ou pressés en place <i>approuvés</i> .	nouveau type de raccord certifié	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.15.3	Tuyaux ou tubes souterrains	Les tubes enterrés doivent être réunis ou raccordés par brasage ou à l'aide de <i>raccords</i> de compression mécaniques approuvés ou de <i>raccords</i> évasés <i>approuvés</i> .	Les tubes souterrains doivent être réunis ou raccordés par brasage ou à l'aide de <i>raccords</i> à compression mécaniques ou approuvés ou de <i>raccords</i> évasés ou pressés en place approuvés.	d'un nouveau type de raccord certifié selon la norme ANSI/LC-	automatiquement en vertu de

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.16.6	Protection des tuyaux et des tubes	S. O.	Pour éviter la corrosion galvanique, les tubes ou tuyaux métalliques doivent être installés de manière à ne pas être en contact avec d'autres tuyaux ou éléments de charpente en métal différent.	risque de corrosion galvanique si une tuyauterie est en contact	automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de
Δ 6.16.8	Protection des tuyaux et des tubes	Il doit y avoir un joint étanche à l'eau si un tuyau ou un tube traverse, au-dessus du sol, un mur extérieur; la partie du tuyau ou du tube qui traverse le mur doit être protégée à l'aide d'un fourreau ou d'un enrobage double imperméable.	Si un tuyau ou un tube traverse un mur extérieur au-dessus du sol, il doit être scellé de manière étanche et la portion de tuyau ou de tube qui traverse le mur doit être protégée à l'aide d'un fourreau ou d'un enrobage double imperméable en ruban pour tuyau.	à la section 3.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.16.9	Protection des tuyaux et des tubes	La partie d'un tuyau ou d'un tube qui de traverse maçonnerie ou le béton doit être protégée à l'aide d'un fourreau ou d'un enrobage double imperméable.	Si un tuyau ou un tube traverse de la maçonnerie ou du béton, la partie du tuyau ou du tube qui traverse ce matériau doit être protégée à l'aide d'un fourreau ou d'un enrobage double imperméable en <i>ruban pour tuyau</i> .		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.17.1	Identification des tuyaux et des tubes	Dans Pour tout établissement de soins ou de détention, commercial, industriel et de réunion, les tuyaux ou les tubes doivent être identifiés au moyen  a) d'une peinture jaune les recouvrant complètement;  b) de bandes jaunes dont la largeur minimale est de 1 pouce (25 mm); ou  c) d'une étiquette ou d'un marquage jaune portant le terme « GAZ »* ou « PROPANE »†, selon le cas.  Les bandes ou les marquages décrits en b) et c), le cas échéant, doivent être placés selon un intervalle maximal de 20 pi (6 m).  * Le marquage en anglais est « GAS ».  † Le marquage en anglais est « PROPANE ».	Dans Pour tout établissement de soins ou de détention, commercial, industriel et de réunion, les tuyaux ou les tubes doivent être identifiés par un des moyens suivants:  a) une peinture jaune les recouvrant complètement; b) des bandes jaunes dont la largeur minimale est de 1 po (25 mm); ou c) une étiquette ou un marquage jaune portant le terme « GAZ »* ou « PROPANE »†, selon le cas.  Les bandes ou les marquages décrits en b) et c), le cas échéant, doivent être placés selon un intervalle d'au plus 20 pi (6 m).  * Le marquage en anglais est « GAS ». † Le marquage en anglais est « PROPANE ».	Ajout à l'article pour clarifier qu'un seul des moyens est requis. De plus, il est à noter que le terme « dans » doit être remplacé par « pour ».  L'objectif de la modification à cet article est de mettre l'accent sur le fait que la tuyauterie dans ces établissements inclut celle à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci. La version anglaise est extraite en partie et mentionnée à titre d'information : « At every care or detention occupancy, commercial, industrial, and assembly building, piping or tubing shall be identified by one of the following : ».	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Mise à jour : 8 janvier 2016 Régie du bâtiment du Québec Page 25/51

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.17.2	Identification des tuyaux et des tubes	Dans Pour tout établissement de soins ou de détention, commercial, industriel et de réunion, où la pression dans les tuyaux ou les tubes est supérieure à 14 po c. e. (3,5 kPa), les tuyaux ou les tubes et la pression doivent être identifiés aux endroits suivants :  a) aux robinets d'arrêt; et  b) aux points de pénétration dans les murs, les plafonds et les planchers.	Dans Pour tout établissement de soins ou de détention, commercial, industriel et de réunion, où la pression dans les tuyaux ou les tubes est supérieure à 14 po c. e. (3,5 kPa), les tuyaux ou les tubes et la pression doivent être identifiés aux endroits suivants :  a) aux robinets d'arrêt; et  b) aux points de pénétration dans les murs, les plafonds et les planchers.	« dans » doit être remplacé par « pour ». L'objectif de la modification à cet article est de mettre l'accent sur le fait que la tuyauterie dans ces établissements inclut celle à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci. La version anglaise est extraite en partie et mentionnée	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.18.1	Robinets d'arrêt manuels	être du type à boisseau, à bille ou excentrique et ne doivent pas être	Un <i>robinet</i> d'arrêt manuel doit être du type à boisseau lubrifié, à bille ou excentrique et certifié pour l'utilisation, et il ne doit pas être soumis à des températures ou à des pressions supérieures à celles des gammes pour lesquelles il a été <i>certifié</i> .	que le robinet doit être certifié pour l'utilisation pour laquelle il est destiné.	automatiquement en vertu de
Δ 6.21.1	Tuyaux de raccordement de gaz	doivent être conformes à l'ANSI Z21.24/CSA 6.10 ou à l'ANSI	Un <i>tuyau de raccordement de gaz</i> doit être certifié selon l'ANSI Z21.24/CSA 6.10, l'ANSI Z21.75/CSA 6.27 ou l'ANSI Z21.101/CSA 8.5.	la référence à ANSI Z21.69/CSA 6.16 et cette référence et l'utilisation de ce	automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
6.21.3	Tuyaux de raccordement de gaz	(Article 6.21.3, édition 2015). Except as specified in Clause 7.23.3, a corrugated metal <i>gas connector</i> certified to ANSI Z21.24/CSA 6.10 may be used to connect  (a) a range, refrigerator, clothes dryer, or built-in counter <i>appliance</i> to piping or tubing, provided that the <i>connector</i> length does not exceed 6 ft (2 m);  (b) a suspended appliance to piping or tubing, provided that the <i>gas connector</i> length does not exceed 2 ft (600 mm); or  (c) a decorative <i>appliance</i> , a room heater, or a <i>direct-vent</i> wall <i>furnace</i> to piping or tubing, except when the <i>appliance</i> , <i>heater</i> , or <i>furnace</i> is installed as a free-standing unit, provided that the <i>gas connector</i> length does not exceed 2 ft (600 mm).	Sous réserve de l'article 7.23.3, un tuyau de raccordement de gaz métallique ondulé certifié selon l'ANSI Z21.24/CSA 6.10 peut être utilisé pour raccorder:  a) une cuisinière, un réfrigérateur, une sécheuse, ou un appareil de comptoir encastré à un tuyau ou un tube, à condition que la longueur du tuyau de raccordement ne dépasse pas 6 pi (2 m);  b) un appareil suspendu, à un tuyau ou un tube, à condition que la longueur du tuyau de raccordement de gaz ne dépasse pas 2 pi (600 mm); ou  c) un appareil décoratif, un radiateur ou un générateur d'air chaud mural à ventouse à un tuyau ou un tube, sauf si l'appareil décoratif, le radiateur ou le générateur d'air chaud mural à ventouse place est installé comme appareil autoportant, à condition que la longueur du tuyau de raccordement de gaz ne dépasse pas 2 pi (600 mm).	Modification éditoriale : le terme « place » doit être effacé.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 6.21.4	Tuyaux de raccordement de gaz	S. O.	Un tuyau de raccordement de gaz certifié selon l'ANSI Z21.101/CSA 8.5 peut être utilisé pour raccorder un appareil comme une cuisinière, un réfrigérateur, ou une sécheuse à la tuyauterie du bâtiment.	l'utilisation du tuyau de	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.  Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.21.5	Tuyaux de raccordement de gaz	cuisson certifiés qui sont montés sur des roulettes ou qui peuvent être déplacés autrement aux fins de nettoyage, ainsi que les autres appareillages au gaz de grandes dimensions qu'il est possible de déplacer, doivent être raccordés à l'aide d'un tuyau de raccordement de gaz	appareillages au gaz de grandes	l'utilisation du tuyau de raccordement de gaz certifié CSA 8.5 pour certains appareils.	automatiquement en vertu de
Δ 6.27		, , ,	Véhicules routiers, véhicules de camping, cuisines extérieures mobiles ou lavoirs roulants		
Δ 6.27.1	Véhicules routiers, véhicules de camping, cuisines extérieures mobiles ou lavoirs roulants	S. O.	Un <i>raccord de tuyau souple</i> convenant à au moins 350 lb/po² (2500 kPa) doit être installé entre :  a) le <i>robinet</i> de sortie de la <i>bouteille</i> et la prise du <i>régulateur</i> si le <i>régulateur</i> est fixé solidement à un étrier; ou  b) la sortie du <i>régulateur</i> et le tube ou tuyau principal de propane si le <i>régulateur</i> est fixé solidement au <i>robinet</i> de sortie de la <i>bouteille</i> .	au code CSA B149.1 pour les articles 6.27.1 à 6.27.5.  Le terme « au » a été ajouté	

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 6.27.2	Véhicules routiers, véhicules de camping, cuisines extérieures mobiles ou lavoirs roulants	A propane line supplying a <i>furnace</i> in a <i>mobile home</i> may be routed through a <i>combustion-air</i> or fresh-air make-up opening in the <i>furnace</i> base, provided that  (a) the propane piping through the <i>furnace</i> base consists of a single piece; and  (b) any connection to this piping is made above the level of the top of the <i>furnace</i> base and below the lowest level of the floor or <i>furnace</i> base extension.	Une conduite de propane qui alimente un générateur de chaleur d'air chaud installé dans une maison mobile peut traverser une ouverture d'air comburant ou une prise d'air extérieur dans le socle du générateur, si :  a) la conduite de propane qui traverse le socle du générateur est d'une seule pièce; et  b) tout raccordement à cette conduite est au-dessus du socle du générateur et sous tout prolongement du plancher ou		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
			du socle du <i>générateur</i> .		
Δ 6.27.3	Véhicules routiers, véhicules de camping, cuisines extérieures mobiles ou lavoirs roulants	S. O.	Un <b>robinet</b> d'arrêt individuel ne doit pas être requis pour chaque <b>appareil</b> installé dans un <b>véhicule récréatif</b> .		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.27.4	Véhicules routiers, véhicules de camping, cuisines extérieures mobiles ou lavoirs roulants	S. O.	Un tuyau souple de gaz ne doit pas être utilisé au lieu d'un tuyau ou d'un tube, mais peut être utilisé avec un tuyau ou un tube.		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 6.27.5	Véhicules routiers, véhicules de camping, cuisines extérieures mobiles ou lavoirs roulants	S. O.	Sauf pour le raccordement final d'un tuyau, d'un tube ou d'un tuyau souple de gaz à un appareil ou pour le raccordement à un robinet, conformément à l'article 4.19.2, il ne doit pas y avoir de raccordement dans la tuyauterie à l'intérieur du véhicule.		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.2.1.3	Générateurs, Compresseurs/surpresseurs, moteurs et turbines fixes, exigences générales	l'évacuation et l'approvisionnement d'air doivent être conformes aux articles pertinents du chapitre 8 ou conçues conformément à toutes exigences spéciales dans les instructions du fabricant.  Cette exigence doit s'appliquer à tous les moteurs fixes et à toutes les turbines, quelle que soit leur puissance d'entrée. Les ouvertures de ventilation doivent être	Les exigences minimales visant l'évacuation et l'approvisionnement d'air doivent être conformes aux articles pertinents du chapitre 8 (à l'exception de l'article 8.5.4) ou conçues conformément à toutes exigences spéciales dans les instructions du fabricant.  Cette exigence doit s'appliquer aux moteurs et aux turbines fixes, quel que soit leur débit calorifique. Les ouvertures de ventilation doivent être disposées de façon à réduire le contact entre l'air évacué et l'air de ce remplacement.	l'exception.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
			Article 8.5.4		
			Un <b>registre</b> automatique et une persienne à réglage automatique doivent être enclenchés avec le <b>brûleur</b> principal de manière que ce dernier ne puisse fonctionner à moins que le <b>registre</b> ou la persienne ne soit en position complètement ouverte.		

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ7.2.4.2	Moteurs et turbines au à gaz fixes	a) d'un robinet d'arrêt de sûreté automatique certifié, installé en amont du dispositif de raccordement du tuyau souple de gaz. Il doit être commandé par un interrupteur à vide, un manostat de pression d'huile ou un dispositif équivalent afin d'empêcher l'écoulement du gaz vers le système d'alimentation en carburant du moteur ou de la turbine à l'arrêt;  b) d'un régulateur de vitesse automatique; c) d'un interrupteur à vide ou d'un manostat de basse pression d'huile; d) d'un régulateur atmosphérique; et e) d'un tuyau souple de gaz d'une longueur n'excédant pas 3 pi (1 m) qui doit être un tuyau de raccordement de gaz approuvé de type I conforme à la CSA CAN/CGA-8.1, où le tuyau est installé en aval du robinet d'arrêt de sûreté automatique exigée à l'alinéa a)	immédiatement en amont du dispositif de raccordement du <i>tuyau souple de gaz</i> . Ce <i>robinet d'arrêt de sûreté</i> doit être certifié selon les exigences de l'ANSI Z21.21/CSA 6.5 pour des robinets portant le marquage C/I. Il doit être commandé par un interrupteur à vide, un interrupteur de pression d'huile ou un dispositif équivalent afin d'empêcher l'écoulement du gaz vers le système d'alimentation en carburant du <i>moteur</i> ou de la <i>turbine</i> quand il n'est pas en fonctionnement;  b) d'un régulateur de vitesse automatique; c) d'un interrupteur à vide ou d'un interrupteur de basse pression d'huile; d) d'un <i>régulateur atmosphérique</i> ; et e) d'un <i>tuyau souple de gaz</i> d'une longueur n'excédant pas 3 pi (1 m) qui	de certification et de marquage	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ7.2.4.3	Moteurs et turbines au à gaz fixes	Tout moteur fixe ou toute turbine dont la puissance d'entrée dépasse 1 000 000 BTU/h (300 kW) doit être muni d'un robinet d'arrêt de sûreté supplémentaire installé en série et câblé en parallèle avec le robinet d'arrêt de sûreté exigé en vertu de l'article 7.2.4.2.	Tout moteur ou toute turbine fixe dont le débit calorifique dépasse 1 000 000 BTU/h (300 kW) doit être muni d'un robinet d'arrêt de sûreté supplémentaire installé en série et câblé en parallèle avec le robinet d'arrêt de sûreté exigé en vertu de l'article 7.2.4.2. Ce robinet supplémentaire peut être installé en amont du régulateur exigé à l'article 7.2.4.6.	d'installer en amont du	automatiquement en vertu de
Δ 7.13.1	Générateurs d'air chaud de chauffage central	Les <i>générateurs d'air chaud</i> de chauffage central doivent être installés sur le plancher ou sur une structure solide, de niveau et <i>incombustible</i> , sauf si le générateur est a) <i>certifié</i> pour une installation sur un plancher <i>combustible</i> ; b) installé à l'aide du socle spécial du fabricant du <i>générateur</i> , ou c) installé conformément à l'article 4.13.3.	Un <i>générateur d'air chaud</i> de chauffage central doit être installé sur : a) une base solide et de niveau; et b) un plancher ou un support incombustible, sauf si le <i>générateur d'air chaud</i> est : (i) <i>certifié</i> pour une installation sur un plancher <i>combustible</i> ; (ii) installé à l'aide du socle spécial certifié du fabricant du <i>générateur d'air chaud</i> ; ou (iii) installé conformément à l'article 4.13.3.	Cet article a été modifié pour permettre à des exigences différentes l'installation de ce type d'appareil. Il devrait avoir un $\Delta$ parce qu'il a fait l'objet d'une modification de la part du comité technique.	automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.18.10	Radiateurs de construction et chalumeaux	Un chalumeau <mark>au propane</mark> manuel ne doit pas être laissé sans surveillance au cours des travaux.	Un chalumeau manuel ne doit pas être laissé sans surveillance pendant le fonctionnement.	On a enlevé le terme « au propane » pour ne pas exclure l'utilisation du gaz naturel.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
7.19	Compensateurs d'air chaud de porte à chauffage direct	S. O.	<b>Note:</b> Cet article s'applique aux compensateurs d'air chaud de porte à chauffage direct certifiés selon la CGA 3.12 ou la CAN1-3.12-78 R, édition 1996 ou antérieures.		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
7.20	Générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct (GVTCD)	S. O.	<b>Note:</b> Cet article s'applique aux générateurs de ventilation tempérée à chauffage direct ( <i>GVTCD</i> ) certifiés selon la CGA 3.7 ou la CAN1-3.7-77 R édition 1996 ou antérieures.		automatiquement en vertu de
7.21.1	Radiateur industriel à gaz à chauffage direct sans recirculation d'air (RICD)	S. O.	Un <b>RICD sans recirculation d'air</b> doit être certifié conforme à l'ANSI Z83.4/C <mark>S</mark> A 3.7.	extrayant la première phrase de l'article 7.21.3 de l'édition 2010. Renumérotation des articles 7.21.2 à 7.21.13 avec	automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
7.21.4		être certifié conforme à l'ANSI Z83.4/CSA 3.7. Il peut être utilisé comme compensateur d'air chaud de porte, générateur de ventilation tempérée ou radiateur ou pour une combinaison de ces fonctions. Si on utilise un RICD sans recirculation d'air comme compensateur d'air chaud de porte ou générateur de ventilation tempérée, on doit se conformer à l'article 7.21 au		l'article pour créer l'article 7.21.1, voir ci-dessus.	

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ7.21.8		nominal, compte tenu du taux d'exfiltration calculé de la <b>structure</b> . À cette fin, l'installation doit être équipée	persiennes pour l'admission de l'air extérieur qui ne sont pas certifiés en tant que partie intégrante de l'appareil, ils doivent être enclenchés de façon que les brûleurs principaux ne puissent fonctionner tant que les registres ne sont	d'admission d'air extérieur en enlevant la méthode d'exfiltration d'air et les registres à gravité. De plus, on a ajouté « qui ne sont pas certifiés en	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.  Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 7.22.1	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Un <b>RTGCD</b> doit être installé uniquement dans des bâtiments industriels.	encadrer l'installation des	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.2	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Un <i>RTGCD</i> ne doit pas alimenter en air un endroit où une personne peut dormir.		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.22.3	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Un <i>RTGCD</i> doit être certifié conforme à l'ANSI Z83.25/CSA 3.19.		L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction. Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 7.22.4	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Un <i>RTGCD</i> doit être installé de manière à assurer un dégagement par rapport aux matières combustibles au moins égal à celui inscrit sur la plaque signalétique. Voir aussi l'article 4.14.2.	encadrer l'installation des	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.5	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Un <i>RTGCD</i> peut fonctionner selon deux modes, soit ventilation et/ou procédé:  a) en mode ventilation, l'espace alimenté par le <i>RTGCD</i> peut être occupé, et tout l'air neuf arrivant au <i>RTGCD</i> pouvant fonctionner en mode ventilation doit être amené par un conduit donnant directement sur l'extérieur lorsqu'il est en mode ventilation;  b) en mode procédé, l'espace alimenté par le <i>RTGCD</i> ne doit pas être occupé, et le recyclage de l'air de cet espace est permis.	encadrer l'installation des RTGCD.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.22.6	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	La conception de l'installation doit permettre le fonctionnement d'un <i>RTGCD</i> sans recirculation d'air en mode ventilation et à la capacité nominale, en tenant compte du taux d'exfiltration de la structure, par des ouvertures de ventilation adéquatement conçues ou un système d'évacuation mécanique enclenché, ou une combinaison de ces méthodes. Si l'installation dépend de l'exfiltration par l'enveloppe du bâtiment ou les orifices de ventilation, le taux d'exfiltration de la structure et la taille des ouvertures de ventilation doivent être déterminés par un ingénieur. Les ouvertures de ventilation doivent être des persiennes ou des registres automatiques à fermeture par gravité. Des registres motorisés ou des persiennes fermables peuvent être utilisés, à condition qu'ils soient enclenchés de façon que les brûleurs principaux ne puissent fonctionner tant que les registres ne sont pas complètement ouverts.	encadrer l'installation des	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.7	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Le remplacement total de l'air pour une installation dans une cabine de pulvérisation ne doit pas être supérieur à la capacité totale d'évacuation de la cabine.	encadrer l'installation des	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
∆ 7.22.8	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Dans une application avec cabine de pulvérisation, un enclenchement doit permettre de verrouiller l'appareillage de pulvérisation à moins que le <i>RTGCD</i> ne fonctionne en mode ventilation.	encadrer l'installation des	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.22.9	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Dans une application avec cabine de pulvérisation, un enclenchement doit faire fonctionner le ventilateur du <i>RTGCD</i> en même temps que le ventilateur d'extraction.	encadrer l'installation des	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.10	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Dans une application avec cabine de pulvérisation et conduit d'alimentation, le conduit doit être purgé par au moins quatre renouvellements d'air avant toute tentative d'allumage.	encadrer l'installation des	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.11	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Dans une application avec cabine de pulvérisation qui sert aussi à la cuisson ou au séchage, un enclenchement doit permettre de verrouiller l'éclairage de la cabine et l'appareillage de pulvérisation.	encadrer l'installation des	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.12	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Dans une application avec installation de procédé, un enclenchement doit assurer que le <i>RTGCD</i> fonctionne en mode ventilation pendant au moins 3 minutes ou que la cabine de pulvérisation fasse l'objet d'au moins quatre renouvellements d'air, en choisissant la valeur la plus élevée, au début du cycle de cuisson ou de séchage alors que l'appareillage de pulvérisation est verrouillé.	encadrer l'installation des	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 7.22.13	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.		encadrer l'installation des	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.14	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Dans des applications de procédé dans lesquelles le personnel peut entrer après un cycle de cuisson ou de séchage, les commandes doivent être munies d'une minuterie de purge pour évacuer les polluants de l'espace et refroidir les produits afin de prévenir les risques de brûlure. La durée de cette purge doit pouvoir être réglée sur place afin de tenir compte de cette application particulière.	encadrer l'installation des	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.15	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Les <i>registres</i> d'air extérieur ou les persiennes fermables qui ne sont pas certifiés en tant que partie intégrante de l'appareil doivent être enclenchés de manière à empêcher les <i>brûleurs</i> principaux de fonctionner tant que les <i>registres</i> d'air ne sont pas complètement ouverts.	encadrer l'installation des	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.
Δ 7.22.16	Radiateur de traitement à gaz à chauffage direct ( <i>RTGCD</i> )	S. O.	Un <b>RTGCD</b> doit être situé à au moins 20 pi (6 m) horizontalement d'un plan vertical contenant des gaz, des vapeurs ou des poussières combustibles.	encadrer l'installation des	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
∆ 7.26.5 de l'édition 2010	Chauffe-eau	Tous les chauffe-eau à ventouse doivent présenter un dégagement minimal de 3 pi (900 mm) pour l'entretien du côté du brûleur.		2015 par redondance à la section 4.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

l'article 2.01 du Code de dans un système combiné de chauffage. dans un système combiné de chauffage. comburant doit être adéquat. construction. Attention: un retour d'air frais ne doit pas être les ouvertures de retour d'air ne doivent On doit assurer un approvision-2.11. Le code CAN/CSAinstallé dans une enceinte abritant une pas être installées dans l'enceinte nement d'air conforme en vertu B149.1-15 est modifié : de la modification apportée au unité de traitement de l'air et le chauffe- abritant une unité de traitement de l'air et 10° par le remplacement de Code de construction à l'article eau et par laquelle parvient un le chauffe-eau. L'approvisionnement d'air l'article 8.2.1 par le suivant : comburant du chauffe-eau doit être 8.2.1. Voir ci-contre approvisionnement d'air comburant au chauffe-eau. (art. 7.26.7) adéquat. « 8.2.1 Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa et à l'article 8.2.3. une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.2. doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés. Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffepiscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n'ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l'enceinte ou de la structure dans laquelle les appareils sont installés est supérieur à 50 pi3 par 1 000 Btu/h (4,84 m<sup>3</sup> par kW) de la puissance d'entrée totale de tous les appareils se trouvant dans l'enceinte ou la structure. »: 11° par la suppression, dans

à À l'exception des chauffe-eau

ventouse, si le chauffe-eau est utilisé ventouse, si le chauffe-eau est utilisé l'approvisionnement

On

précisé

que

d<sup>;</sup>air

À l'exception des chauffe-eau

Chauffe-eau

Λ 7.27.6

L'article en question est adopté

automatiquement en vertu de

Mise à jour : 8 janvier 2016 Régie du bâtiment du Québec Page 41/51

4	Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
						les titres des tableaux 8.1 et 8.2, de « et que la structure est conforme à l'article 8.2.1 a ou b »;

l'article 2.01 du Code de dans un système combiné de chauffage. dans un système combiné de chauffage. comburant doit être adéquat. construction. Attention: un retour d'air frais ne doit pas être les ouvertures de retour d'air ne doivent On doit assurer un approvision-2.11. Le code CAN/CSAinstallé dans une enceinte abritant une pas être installées dans l'enceinte nement d'air conforme en vertu B149.1-15 est modifié : de la modification apportée au unité de traitement de l'air et le chauffe- abritant une unité de traitement de l'air et 10° par le remplacement de Code de construction à l'article eau et par laquelle parvient un le chauffe-eau. L'approvisionnement d'air l'article 8.2.1 par le suivant : comburant du chauffe-eau doit être 8.2.1. Voir ci-contre approvisionnement d'air comburant au chauffe-eau. (art. 7.26.7) adéquat. « 8.2.1 Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa et à l'article 8.2.3. une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.2. doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés. Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffepiscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n'ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l'enceinte ou de la structure dans laquelle les appareils sont installés est supérieur à 50 pi<sup>3</sup> par 1 000 Btu/h (4,84 m<sup>3</sup> par kW) de la puissance d'entrée totale de tous les appareils se trouvant dans l'enceinte ou la structure. »: 11° par la suppression, dans

à À l'exception des chauffe-eau

ventouse, si le chauffe-eau est utilisé ventouse, si le chauffe-eau est utilisé l'approvisionnement

On

précisé

que

d<sup>;</sup>air

À l'exception des chauffe-eau

Chauffe-eau

Λ 7.27.6

L'article en question est adopté

automatiquement en vertu de

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
					les titres des tableaux 8.1 et 8.2, de « et que la structure est conforme à l'article 8.2.1 a ou b »;
8.2.3	l'approvisionnement d'air des générateurs d'air chaud de	(	Une source d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau dont le débit calorifique ne dépasse pas 50 000 BTU/h (15 kW) et qui est le seul appareil qui doit être alimenté en air installé dans une enceinte ou une structure. À l'exception des chauffe-eau à ventouse, si un chauffe-eau est installé dans une enceinte, des ouvertures permanentes doivent être prévues conformément à l'article 8.2.6.	Cet article a été remplacé au Code de construction. Voir cicontre.	Attention: Cet article est remplacé par une modification du Québec au Code de construction (C. de c.) et cette modification est reconduite:  2.11. Le code CAN/CSA-B149.1-15 est modifié: 12° par le remplacement de l'article 8.2.3 par le suivant:  « 8.2.3 Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 50 000 Btu/h (15 kW) lorsqu'il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l'enceinte ou la structure, qu'il n'est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l'enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi³ par 1 000 Btu/h (4,84 m³ par kW) de sa puissance d'entrée. »;

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 8.2.4	l'approvisionnement d'air des générateurs d'air chaud de	L'enceinte ou la structure dans laquelle un appareil est installé doit comporter une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.5, si l'enceinte ou la structure n'est pas construite conformément à l'article 8.2.1 a) et si elle n'est pas conforme à l'article 8.2.1 b).	Si une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur est exigée, ses dimensions doivent être conformes à l'article 8.2.5 et elle doit être pratiquée dans l'enceinte ou la structure dans laquelle un appareil est installé, si l'enceinte ou la structure n'est pas construite conformément à l'article 8.2.1 a) et si elle n'est pas conforme à l'article 8.2.1 b).  Note: Utiliser le tableau 8.3 pour déterminer l'approvisionnement en air requis pour les appareils munis d'un dispositif de contrôle du tirage et le tableau 8.4 pour les appareils sans dispositif de contrôle du tirage. (Voir l'article 8.2.5.)		Attention: Cet article est abrogé par une modification du Québec au Code de construction (C. de c.) et cette modification est reconduite.  2.11. Le code CAN/CSA-B149.1-15 est modifié: 13° par l'abrogation des articles 8.2.4 et 8.2.5 et des tableaux 8.3 et 8.4.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 8.2.5	Détermination de l'approvisionnement d'air des générateurs d'air chaud de chauffage central, des chaudières et des chauffeeau	L'aire libre de l'ouverture d'approvisionnement d'air extérieur prescrite à l'article 8.2.4 doit être déterminée conformément au tableau 8.3, dans le cas d'un appareil muni d'un dispositif de contrôle du tirage, et au tableau 8.4 dans le cas d'un appareil sans dispositif de contrôle du tirage. La puissance d'entrée totale de tous les appareils se trouvant dans la structure où l'enceinte doit être utilisée. Si un appareil muni d'un dispositif de contrôle du tirage et un appareil sans un tel dispositif sont installés dans la même structure ou enceinte, l'aire libre requise de l'ouverture d'approvisionnement d'air doit correspondre à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit : a) l'aire prescrite au tableau 8.3, calculée selon la puissance d'entrée totale des appareils munis de dispositifs de contrôle du tirage seulement; ou b) l'aire prescrite au tableau 8.4, calculée selon la puissance d'entrée totale de tous les appareils.	L'aire libre de l'ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, si elle est prescrite à l'article 8.2.4, doit être déterminée conformément au tableau 8.3, dans le cas d'un appareil muni d'un dispositif de contrôle du tirage, et au tableau 8.4 dans le cas d'un appareil sans dispositif de contrôle du tirage. Le débit calorifique total de tous les appareils se trouvant dans la structure où l'enceinte doit être utilisée. Si un appareil muni d'un dispositif de contrôle du tirage et un appareil sans un tel dispositif sont installés dans la même structure ou enceinte, l'aire libre requise de l'ouverture d'approvisionnement d'air doit correspondre à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit : a) l'aire prescrite au tableau 8.3, calculée selon le débit calorifique total des appareils munis de dispositifs de contrôle du tirage seulement; ou b) l'aire prescrite au tableau 8.4, calculée selon le débit calorifique total de tous les appareils.	Cet article est abrogé au Code de construction. Voir ci-contre.	Attention: Cet article est abrogé par une modification du Québec au Code de construction (C. de c.) et cette modification est reconduite.  2.11. Le code CAN/CSA-B149.1-15 est modifié: 13° par l'abrogation des articles 8.2.4 et 8.2.5 et des tableaux 8.3 et 8.4.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 8.3.4	Ouvertures et gaines d'approvisionnement d'air	Un appareillage d'approvisionnement d'air comburant certifié peut être utilisé au lieu d'une gaine pour assurer l'approvisionnement d'air extérieur d'un appareil conformément aux articles 8.2.1 et 8.2.4.		Code de construction. Voir cicontre.  Ajout de la dernière phrase pour l'exigence d'enclencher le dispositif avec l'appareil pour un	Attention: cet article fait l'objet d'une modification du Québec au Code de construction (C. de c.):  2.11. Le code CAN/CSA-B149.1-15 est modifié:  15° par la suppression, dans les articles 8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4, de la référence à l'article 8.2.4; Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 8.8.2	Approvisionnement d'air par moyens mécaniques	fournit l'approvisionnement d'air nécessaire aux appareils et que ceux-ci	Si un générateur de ventilation tempérée fournit un <i>approvisionnement d'air comburant</i> adéquat pour tous les <i>appareils</i> et que ceux-ci sont enclenchés avec le générateur, il n'est pas nécessaire de se conformer aux articles 8.1 à 8.6.	approvisionnement d'air doit être adéquat pour tous les appareils qui sont enclenchés avec le générateur.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 8.10.6		Un <i>appareil</i> présentant une pression d'évacuation positive  a) ne doit pas être raccordé à un <i>système d'évacuation</i> desservant un autre <i>appareil</i> ; et  b) doit être raccordé uniquement à un <i>système d'évacuation certifié</i> pour l'évacuation à des pressions positives.	Un appareil fonctionnant à une pression d'évacuation positive ne doit pas être raccordé à un système d'évacuation desservant un autre appareil (conduit d'évacuation commun), sauf dans les cas ci-dessous.  A) Tous les appareils qui partagent le conduit d'évacuation sont du même type et proviennent du même fabricant.  B) Tous les appareils sont certifiés par le fabricant pour utilisation dans des installations à conduit d'évacuation commun.  C) La capacité adéquate du système d'évacuation est déterminée par le fabricant de l'appareil ou en conformité avec les instructions visant l'appareil qui l'accompagnent et est considéré comme un système d'évacuation spécial selon la définition du chapitre 3.  D) Les composants du système d'évacuation sont fournis ou recommandés par le fabricant de l'appareil.  E) L'appareil ou le conduit d'évacuation de chaque appareil est doté d'un moyen pour empêcher le refoulement des gaz de combustion conforme aux instructions du fabricant de l'appareil.	permettre dorénavant le raccordement à un conduit de raccordement commun des	automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.  Attention: La définition de « certifié » est cependant

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 8.10.6 (suite)			F) Les instructions d'installation et d'utilisation du fabricant contiennent des instructions spécifiques aux conduits d'évacuation communs.  G) Le système d'évacuation spécial ou les éléments nécessaires à une installation à un conduit d'évacuation commun sont conformes aux normes ANSI ou CSA applicables à un type spécifique d'appareil, et aux normes ANSI Z21.13-2004 et CSA 4.9 s'il s'agit de chaudières.		

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
Δ 8.14.13	d'évacuation et de la cheminée	plusieurs appareils à gaz peut être installé verticalement à l'intérieur d'un conduit de fumée en maçonnerie, d'une cheminée certifiée ou d'un conduit d'évacuation certifié qui ne sont pas en	installé verticalement à l'intérieur d'un conduit de fumée en maçonnerie, d'une cheminée certifiée ou d'un conduit d'évacuation qui ne sont pas en service, à condition que :  a) chaque appareil soit muni de son propre conduit d'évacuation ou	conduit d'évacuation parce qu'il pourrait ne pas être certifié.  Ajout à l'article à l'alinéa a) pour tenir compte d'installations telles que décrites à l'article 8.10.6.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.  Attention: La définition de « certifié » est cependant supprimée au Code de construction et remplacée par la définition à l'article 2.05.
Δ 8.16	Conduits d'évacuation et cheminées desservant plus d'un appareil	S. O.	Note: Les articles 8.16.1 et 8.16.2 s'appliquent aux conduits d'évacuation communs des appareils sous pression négative de catégories I et II. Voir l'article 8.10.6 pour l'utilisation des appareils sous pression positive des catégories III et IV raccordés à un conduit d'évacuation commun.	Ajout de la note.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.

Article du code CSA B149.1, édition 2015	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2010	Libellé de l'article dans l'édition 2015	Description des modifications	Impact des modifications par rapport à la réglementation en vigueur
8.18.1	Conduits de raccordement	connector that serves an appliance without flue gas dilution air shall be constructed of materials having corrosion	Un conduit de raccordement utilisé pour un appareil sans air de dilution doit être fait de matériaux ayant une résistance à la corrosion et à la chaleur au moins équivalente à celle de l'acier galvanisé de calibre 24 GSG (0,60 mm).	Code de construction. Voir ci- contre. Le terme « et à la chaleur » ne fait pas partie du	
Δ 8.20	Diamètre et hauteur des conduits de raccordement raccordés entre eux		Deux conduits de raccordement ou plus peuvent être raccordés entre eux par un conduit de raccordement commun pourvu que :  a) chaque conduit de raccordement soit raccordé le plus haut possible, compte tenu de la hauteur libre et des dégagements prescrits par rapport aux matériaux combustibles; b) le diamètre de chaque conduit de raccordement soit conforme aux articles 8.18.5 et 8.18.7; et c) dans le cas d'appareils fonctionnant à une pression d'évacuation positive, l'appareil ou le conduit d'évacuation commun est conforme à l'article 8.10.6, le cas échéant.	Ajout à l'article pour être conséquent avec la possibilité de raccorder à un conduit de raccordement commun des appareils fonctionnant à une pression d'évacuation positive de l'article 8.10.6.	L'article en question est adopté automatiquement en vertu de l'article 2.01 du Code de construction.